

N° 11 / 2020
du 16.01.2020.
Numéro CAS-2019-00018 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, seize janvier deux mille vingt.

Composition:

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Monique SCHMITZ, avocat général,
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

Entre:

la COMMUNE DE A), établie à (...), représentée par le collège des bourgmestre
et échevins,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

et:

- 1) **B)** et son épouse
- 2) **C),** demeurant ensemble à (...),

défendeurs en cassation,

comparant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle
domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué, numéro 183/18, rendu le 12 décembre 2018 sous le numéro CAL-2018-00329 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 février 2019 par la COMMUNE DE A) à B) et à C), déposé le 12 février 2019 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 18 mars 2019 par B) et C) à la COMMUNE DE A), déposé le 26 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Romain LUDOVICY et les conclusions de l'avocat général Sandra KERSCH ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, saisi par les époux B)-C) d'une demande en dommages-intérêts dirigée contre la COMMUNE DE A) et tendant à la réparation du préjudice que les demandeurs estimaient avoir subi du fait de la délivrance, par la Commune, d'une autorisation de construire ayant permis la construction, par le propriétaire du terrain adjacent, d'un immeuble ne respectant pas la marge de reculement latérale de trois mètres prescrite par le règlement des bâtisses de la Commune de A), s'était déclaré incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande. La Cour d'appel a, par réformation, dit que les juridictions civiles étaient compétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande et a renvoyé l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé.

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

L'article 3, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose :

« Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent (...) être déferés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance. ».

En l'espèce, la Cour d'appel, en disant que les juridictions civiles étaient compétentes *ratione materiae* pour connaître de la demande des époux B)-C) et en renvoyant l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, autrement composé, n'a, dans son dispositif, rien tranché au principal, ni, en statuant sur l'exception d'incompétence, mis fin à l'instance.

Il en suit que le pourvoi en cassation est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure :

La demanderesse en cassation étant à condamner aux dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Monique SCHMITZ et du greffier Viviane PROBST.